|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Quatrième réunion – Genève, 12-13 avril 2018** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-4/2-F** |
| **19 mars 2018** |
| **Original: anglais** |
| Côte d'Ivoire |
| Commentaires de la région Afrique concernantle projet de rapport 2.0 |

# 1 Introduction

On trouvera dans la présente contribution la position de la région Afrique concernant le projet de rapport 2.0 du Groupe d’experts sur le RTI (EG-RTI). Cette position a été adoptée par les Membres de l’UAT au cours de la deuxième réunion de préparation de la région Afrique (APM) en vue de la PP-18, qui s’est tenue à Abuja du 12 au 15 mars 2018.

# 2 Applicabilité du RTI

L'applicabilité du RTI dans sa version de 2012 repose sur le fait que le Règlement est neutre du point de vue des technologies et des services, qu'il reconnaît toujours le droit souverain des Etats Membres de réglementer leurs télécommunications, tout en permettant aux exploitations de conclure des accords commerciaux et en reconnaissant que la fourniture de services internationaux de télécommunication s'effectue conformément aux conditions du marché, domaine dans lequel les entreprises privées sont plus actives que jamais. Il pourrait certes être indiqué de modifier encore le RTI pour traiter ces questions, mais le RTI constitue actuellement un cadre général permettant de prendre ces questions en considération. Compte tenu des points examinés ci-dessus, qui ne sont que quelques exemples parmi d'autres, le RTI conserve toute sa pertinence s'agissant des télécommunications.

# 3 Risque de contradiction

La version de 2012 du RTI constitue une tentative pour mettre à jour la version de 1988 du RTI au regard de l’évolution technologique, qui s’est caractérisée par l’émergence de nouveaux services et d'autres tendances qui n’étaient pas traités dans la version de 1988 du RTI.

Le fait qu'il existe deux traités multilatéraux (ceux de 1988 et de 2012) portant sur le même sujet est source de confusion, d'où la nécessité de disposer d'un seul et même recueil de textes complet en la matière. Quoi qu'il en soit, les deux traités contiennent manifestement des dispositions contradictoires qui doivent faire l'objet d'une harmonisation.

Le fait de n'avoir qu'une version du RTI sera avantageux non seulement pour l'Union dans son ensemble, mais aussi pour l'environnement des télécommunications/TIC.

# 4 Tenue d'une autre CMTI

Les questions ayant trait principalement à la cybersécurité et aux services émergents, en particulier les services "over-the-top", sont à l'origine de nombreuses controverses entre les Etats Membres. Ces questions étant par nature transfrontières, il est nécessaire de parvenir à un consensus sur la façon de les traiter avant d'entreprendre une révision du RTI.

La région Afrique propose de modifier la Résolution 146, pour permettre au Groupe d'experts sur le RTI de poursuivre ses travaux, et de modifier son mandat, afin qu'il puisse débattre des questions litigieuses et trouver un consensus sur ces questions, avant que la tenue d'une autre CMTI ne soit envisagée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_